

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023

N° 197/2023/8.5.6	L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures,
Date convocation : 08/12/2023	Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.
Présents :	Mmes AFFRE, BERLOU, BOFFA, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, FORNET, ROUQUET-TAFANI, SINIBALDI N., TUCA MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, LAMIEL, MARIN, MARTIN, MONINO, SENAL, SINIBLADI F.
Absents -Excusés :	M. PEGURET
Procurations :	Mme ROUX à Mme BERLOU, M. GUILLEMET à M. VIDAL
Elus en exercice : 27	Objet : Convention tripartite – Coordination relative à la mise en place du permis de louer
Présents : 24	
Absents : 1	
Procurations : 2	
Votants : 26	
	Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR.

VU le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location.

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

VU la délibération N°138/2017/8.5 du 24 juillet 2017 instaurant le permis de louer sur le territoire de la commune de Cazouls-lès-Béziers.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de passer une convention tripartite entre la Préfecture de l'Hérault, la Caisse d'Allocations Familiales et la Commune afin de renforcer les moyens d'actions de la collectivité en matière de lutte contre les logements indécents et de rendre efficace le permis de louer par une coordination avec l'action décence.

Cette convention encadre la transmission de données Caf relatives aux ouvertures de droits à l'allocation logement vers la collectivité. Ce partenariat permettra à la commune de mieux repérer, signaler et traiter les logements pour lesquels une mise en location a eu lieu sans autorisation préalable ou sans déclaration de mise en location sur les secteurs soumis au permis de louer.

Les engagements des diverses parties sont établis comme suit :

- ✓ **La Préfecture de l'Hérault par son Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) s'engage :**
 - à garantir la bonne application du permis de louer sur le Département de l'Hérault,
 - à appliquer les sanctions financières prévues par la loi,
 - à intégrer au Copil annuel de suivi du PDLHI, un point relatif au dispositif « Permis de louer » et au suivi des actions mises en place en matière de lutte contre l'habitat indigne et dégradé
- ✓ **La Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault s'engage :**
 - à communiquer tous les mois par voie dématérialisée et sécurisée, la liste des nouveaux demandeurs d'aide au logement sur les territoires où s'applique le permis de louer.

✓ **La collectivité locale s'engage :**

Après la réception des données Caf relatives aux ouvertures de droits à l'allocation logement :

- à identifier les logements et à prendre contact avec les bailleurs qui n'ont pas mis en place la procédure d'APML (Autorisation Préalable de Mise en Location) et de DML (Déclaration de Mise en Location) et qui ont pour autant mis leur logement en location afin de faire appliquer le dispositif.
- à effectuer un suivi des logements pour lesquels un accord sous réserve a été notifié au bailleur par la commune pour contrôler l'effectivité des travaux et la conformité du logement aux normes de décence.
- à contrôler la décence du logement et mettre en œuvre l'action décence dans le cadre de la convention signée entre la Caf de l'Hérault et l'Etablissement Public Coopération Intercommunale (EPCI) de rattachement de la commune.
- à transmettre à la Caf dans un délai de 3 mois :
 - le tableau mensuel des ouvertures de droits complété, avec mention des diagnostics non décents réalisés par un personnel habilité,
 - les diagnostics de non-décence réalisés pour mise en place concrète de la mesure de conservation des aides au logement.
- à intégrer la mention suivante sur le courrier de notification à l'occupant et au bailleur : « *Les informations collectées sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique par la caisse d'allocations familiales ou dans le cadre de l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI). Ces informations peuvent être transmises aux institutions compétentes en matière d'habitat indigne : agence régionale de santé, collectivités territoriales, Fonds de solidarité logement, et être utilisées aux fins d'études, d'enquêtes et de sondages. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du directeur de la Caf (demande formulée par courrier postal accompagnée d'une preuve d'identité) et dans le cadre d'ORTHI auprès du préfet du département où se situe le logement selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à l'habitat indigne et non décent.* » ;
- à n'utiliser les données que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et à ne pas les céder à un tiers.

Monsieur le Maire indique que cette convention est conclue du 01/01/2024 au 31/12/2024 et se renouvellera tous les ans par tacite reconduction.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer cette convention,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire par 26 voix pour,

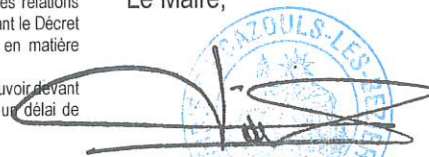
- **APPROUVE** la convention tripartite de coordination relative à la mise en place du permis de louer entre la Préfecture de l'Hérault, La caisse d'Allocation Familiales et la Commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 28 DECEMBRE 2023.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Philippe VIDAL

La Secrétaire de séance,



REÇU EN PRÉFECTURE
le 09/01/2024
Application agréée E-legalite.com